

Par SDÉ

Le 6 juin 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Objet : Demande d'approbation du Distributeur du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'un parc éolien dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine
Votre dossier : R-4227-2023
Notre référence : LTG07251

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») répond aux commentaires déposés par le RTIEÉ le 30 mai 2023 dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur constate tout d'abord que l'observateur « *prend acte favorablement* » des modalités du contrat et suggère à la Régie d'approuver celui-ci.

Le Distributeur constate ensuite que l'observateur suggère à la Régie de poser des conditions à son approbation, soit d'ordonner au Distributeur de :

- Modifier la clause de renouvellement pour « *stipuler explicitement [...] que les parties peuvent aussi, avec l'autorisation de la Régie, convenir de toute autre durée ou nombre de renouvellements* »;
- Présenter « *rapidement au Dossier R-4210-2022 [...] une stratégie visant à ajouter une capacité de stockage (sur le réseau et auprès des clients) aux Îles-de-la-Madeleine d'au moins 30-60 MW / 30-60 MWh, combinée à un plan d'optimisation de la Centrale Cap-aux-Meules [...] et combinée à un plan d'optimisation de la commande de consigne de puissance de manière à tenir compte par intelligence informatique des données en temps réel de vent [...], de production, de stockage et de charge.* »

Le Distributeur rappelle que le contrat, préalablement à sa signature et à sa présentation à la Régie pour approbation, a fait l'objet d'une négociation. Le contrat représente le projet

sur lequel les parties se sont entendues. C'est donc le contrat déposé, tel quel, qui doit faire l'objet d'une approbation par la Régie suivant l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Une « *approbation conditionnelle* » du contrat n'est donc tout simplement pas possible, et équivaldrait en réalité à un refus d'approuver celui-ci.

Par ailleurs, en regard des commentaires relatifs à la clause de renouvellement, le Distributeur indique que cette modalité du contrat, tout comme l'ensemble des autres modalités, résulte d'une négociation et que cette clause était satisfaisante pour les parties.

Concernant la recommandation de l'observateur d'examiner une stratégie visant à ajouter une capacité de stockage aux IDLM dans le dossier R-4210-2022, le Distributeur souligne tout d'abord que le cadre d'examen du dossier R-4210-2022 a déjà été déterminé par la formation en charge de ce dossier, notamment dans sa décision procédurale D-2023-051. Ainsi, la formation au dossier R-4210-2022 « *exclut du présent dossier l'examen de la nouvelle stratégie de conversion des IDLM et reporte cet examen au prochain plan d'approvisionnement. Elle ordonne au Distributeur de réaliser les suivis de son plan d'action et de procéder à la mise à jour de l'échéancier dans le cadre des états d'avancement du présent plan.* »¹ Or, la recommandation de l'observateur s'inscrit clairement dans le cadre de la stratégie de conversion relative aux IDLM, dont l'examen a été exclu du dossier R-4210-2022. La demande de l'observateur au présent dossier constitue donc une tentative de faire modifier le cadre procédural d'un autre dossier.

De surcroît, le Distributeur constate que l'intervenant fonde sa recommandation sur une interprétation erronée des Exigences de raccordement. Les trois contraintes citées par l'observateur ont bien un impact sur le taux d'intégration de l'énergie éolienne, pris en compte dans l'analyse économique présentée au dossier. Toutefois, contrairement à l'interprétation de l'observateur, ces contraintes font partie du contexte dans lequel s'inscrit le projet et n'ont aucun impact sur la configuration des installations de PEDGI. Le contrat prévoit que le fournisseur est rémunéré pour l'énergie rendue disponible, qui ne peut être intégrée en raison des contraintes du réseau. L'optimisation de l'intégration de l'énergie éolienne, en minimisant les rejets, sera du ressort du Distributeur et pourra se faire graduellement, sans impact sur le contrat.

Quant à la suggestion spécifique de l'observateur d'ajouter une capacité de stockage supplémentaire, le Distributeur a déjà élaboré sur cette possibilité dans sa réponse à la question 3.5 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie, à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0012](#)).

Le Distributeur est donc d'avis que les conditions mises de l'avant par l'observateur afin que la Régie puisse approuver le contrat doivent être rejetées.

¹ Décision D-2023-051, page 22, paragraphe 52.

Ainsi, à moins que la Régie n'ait d'autres questions pour le Distributeur, auquel cas il sera évidemment disposé à répondre dans les meilleurs délais, le Distributeur considère que le dossier est complet et que la preuve documentaire déposée au soutien de la demande d'approbation contient tous les renseignements exigés par les dispositions réglementaires applicables. Il demande respectueusement à la Régie de prendre ce dossier en délibéré.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL
ST/gm